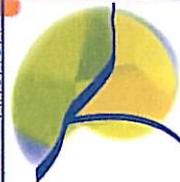


PARVENU A LA  
PREFECTURE DE VAUCLUSE

14 FEV. 2006

BUREAU DU COURRIER

AVIGNON



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2006

**Délibération n°2006-04**

Date de convocation : 31/01/06  
 Nombre de délégués en exercice : 34  
 Titulaires : 17  
 Suppléants : 15  
 Absents non remplacés : 2  
 Votants : 32

L'an deux mil six, le six février à dix sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

**ETAIENT PRESENTS :****TITULAIRES**

M. MANSOUR - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. MAIGRE - M. BEL - M. DUPONT - M. ROUCH  
 M. BISCARRAT - M. MILON - M. FOURMENT  
 M. MOUREAU - M. VACCHIANI - M. MARGAILLAN - M. CHAMPEL  
 M. GUEDES - M. FORIEL DESTAZET  
 Mme DEPOISIER

**SUPPLEANTS**

M. LELEU - Mme BERARD - M. CASALIS - M. PLATTO - M. BERTLOT - M. BANACHE - M. GRUFFAZ  
 M. BLANCO - Mme LAGET - M. ROUX - M. PEREZ  
 M. MICHEL - M. BLATIERE - M. LEMOSSE  
 M. NIETO

**ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :**

M. CORTADE  
 M. STACHETTI

Secrétaire de séance : M. FOURMENT



**OBJET : Convention de Mise à Disposition d'une machine à affranchir au bénéfice de l'Agence d'Urbanisme**

**Rapporteur : M. Yves DUPONT**

Le rapporteur expose :

Par décision n°2005-04 du 23 mai 2005 le syndicat mixte a passé un contrat de location d'une machine à affranchir auprès de la Société SATAS.

Dans un objectif de mutualisation des coûts de fonctionnement entre le Syndicat Mixte et l'Agence d'Urbanisme, il a été proposé de mettre cette machine à disposition de l'Agence avec un compteur spécifique.

Il convient donc de passer une convention avec l'agence de manière à permettre un remboursement au Syndicat Mixte de ces frais.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, le remboursement fera l'objet d'une facturation annuelle à l'agence, conformément au détail suivant :

- 50% du coût de location annuel de la machine à affranchir (soit 330 € / 2 = 115 €)

- Montant annuel de la consommation de l'Agence, relevée au compteur.

La consommation effective, antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2006, sera reprise dans le décompte de la consommation 2006.

L'Assemblée est invitée à se prononcer à ce sujet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser ces mises à disposition par voie de convention,

Le Conseil Syndical après avoir entendu le rapporteur :

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition de matériel à affranchir au bénéfice de l'agence d'urbanisme dans les conditions précédemment définies,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ci-jointe.

\*\*\*

Vote du Conseil :      POUR : 32  
                                  CONTRE : /  
                                  ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le:      15 FEV. 2006

Pour extrait conforme  
Le Président

Alain MILON





PARVENU A LA  
PREFECTURE DE VAUCLUSE  
14 FEV. 2006  
- Conseil Syndical du 6 février 2006 -

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON ET L'AGENCE  
D'URBANISME DE L'AIRE AVIGNONNAISE  
POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR**

**Entre :**

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon représenté par son Président en exercice  
Monsieur Alain MILON

*Ci après dénommé « le SMBVA »*

**Et :**

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise par son Président en exercice, Monsieur  
Christian BOUILLOT ,

*Ci après dénommé « l'Agence d'Urbanisme »*

Vu la délibération n°2006-04 du Comité Syndical du Bassin de Vie d'Avignon en date du 6  
février 2006 autorisant la mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Par décision n°2005-04 du 23 mai 2005 le SMBVA a passé un contrat de location d'une  
machine à affranchir auprès de la Société SATAS sise 107 rue Henri BARBUSSE, BP305 – 92111  
Clichy Cedex

Dans un objectif de mutualisation des coûts de fonctionnement entre le SMBVA et l'Agence  
d'Urbanisme, il est proposé de mettre cette machine à disposition de l'Agence d'Urbanisme.

**ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

La machine à affranchir est mise à disposition de l'Agence d'Urbanisme aux heures  
d'ouverture du Syndicat Mixte (9h-17h).

En cas de fermeture exceptionnelle du Syndicat Mixte (congés du personnel), un double des  
clefs sera remis à l'agence de manière à permettre l'accès à la machine.

L'Agence dispose d'un compteur spécifique avec code d'accès sécurisé, permettant une  
individualisation des usages.

L'acheminement du courrier affranchi par l'Agence au Centre de Tri Postal demeure à la  
charge de l'Agence.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition du SMBVA à l'Agence d'Urbanisme est consentie pour un montant  
annuel comprenant :

- Conseil Syndical du 6 février 2006 -

- 50% du coût de location annuel de la machine à affranchir (soit 330 € / 2 = 115 €)
- Le montant annuel de la consommation de l'Agence, relevée au compteur et certifié par l'autorité syndicale.

Ce remboursement fera l'objet d'une facturation annuelle à l'agence, sur pièces justificatives.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2006 pour la durée du contrat de location de l'appareil.

Toute modification des clauses du contrat (montant de la redevance annuel) devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'agence d'urbanisme.

La résiliation à l'initiative du SMBVA se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois à compter de la réception de cette lettre.

Fait à Avignon, le                      en triple exemplaire.

115 FEV. 2006

Le Président du SMBVA

Le Président de l'Agence d'Urbanisme

